



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° *135* /SG/2019 du ...*12*..AVR..*2019*

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la Société Angalia sur la plage de Sakouli commune de Bandrélé en vue de l'organisation de tournoi de Beach Foot Entreprises

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son livre III de la 5ème partie intitulé « dispositions applicables à Mayotte » ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la lettre de demande en date du 14 février 2019 par laquelle la Société Angalia demande l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Sur proposition du directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} - La Société Angalia, représentée par M. Laurent Mounier est autorisée à occuper la plage de Sakouli entre 08h00 et 19h30 dans le cadre de l'organisation d'une journée de « Beach Foot Entreprises », le dimanche 14 avril 2019. A ce titre, le permissionnaire est autorisé à mettre en place sur le site toutes les installations nécessaires à la réalisation de sa manifestation.

Article 2. - Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la sécurité

publique. A ce titre, le permissionnaire veillera à prévenir, le service d'incendie et de secours, le service de la sécurité publique, la police nationale et la commune de Bandrélé de la réalisation de la manifestation une semaine avant la manifestation.

Article 3. - La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge exclusive de l'organisateur. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées au cours de la manifestation afin d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public en cas de sinistre.

Pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat propriétaire, le bénéficiaire devra souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation. Par le seul fait du présent arrêté, l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas de sinistre et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation. L'organisateur sera responsable de tout dommage ou dégradation du domaine public causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de l'installation envisagée pour le déroulement de la manifestation.

Article 4 - Conditions particulières

1. Le permissionnaire prendra l'immeuble dans son état actuel et ne pourra faire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
2. Un balisage du stationnement et de l'évacuation d'urgence devra être effectué ;
3. Un libre accès des piétons à la plage et une libre circulation devront être garantis ;
4. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous débris et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public sur et autour de la plage ;
5. Le permissionnaire s'engage à libérer les lieux et à remettre le site dans son état initial à la fin de la manifestation ;
6. La publicité est à la charge de l'organisateur, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire.

Article 5 – Autres conditions

En outre, l'organisateur devra informer préalablement la Ligue Mahoraise de Football compétente pour toutes les compétitions liées au football sur le Département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, et le maire de la commune de BANDRÉLÉ sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ